

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-76

R-3550-2004

28 avril 2005

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, F.C.A.

M^c Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision relative aux moyens préliminaires soulevés par
des intervenants**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2005-2014 du Distributeur*

Intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2004, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son Plan d'approvisionnement 2005-2014 (le Plan). À la suite du dépôt, le 23 février 2005, des réponses du Distributeur à des demandes de renseignements, cinq intervenants indiquent leur intention de faire valoir des moyens préliminaires.

Le 9 mars 2005, la Régie tient une audience à ce sujet. Les 15 et 17 mars 2005, le Distributeur répond aux moyens préliminaires et aux arguments présentés par les intervenants. Ceux-ci répliquent le 24 mars 2005.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur les moyens préliminaires soulevés par l'AQCIE/CIFQ, ROÉÉ, RNCREQ, S.É./AQLPA et UC.

2. MOYENS PRÉLIMINAIRES

2.1 AQCIE/CIFQ

À l'audience, l'AQCIE/CIFQ formule cinq demandes de renseignements complémentaires, parce qu'il estime que certaines réponses du Distributeur sont insatisfaisantes ou incomplètes. Seules les demandes 3 et 4 de l'intervenant déposées en audience nécessitent une décision de la Régie, puisque le Distributeur a répondu le 15 mars 2005 à la demande 1 et le 21 avril 2005 à la demande 2 et que l'intervenant a retiré sa demande 5.

Dans sa demande 3, l'AQCIE/CIFQ veut obtenir des informations sur les instruments financiers servant à diminuer les risques liés à l'approvisionnement en électricité.

La demande 4 de l'AQCIE/CIFQ vise à obtenir la mise à jour des prévisions économiques, énergétiques et démographiques fournies en réponse à une demande de renseignements de la Régie. L'intervenant demande également au Distributeur de fournir les plus récentes prévisions du prix des carburants ainsi qu'une analyse de son évolution depuis la prévision d'août 2004 servant d'assise au Plan. Il demande finalement que le Distributeur présente en détail les risques que ces prix font peser sur la prévision de la demande d'électricité.

Opinion de la Régie

La Régie rejette la demande 3 de l'AQCIE/CIFQ portant sur les instruments financiers. Elle juge que les réponses du Distributeur à la demande de renseignements de l'intervenant du 28 janvier 2005 sont satisfaisantes. L'intervenant pourra interroger le Distributeur à ce sujet lors de l'audience au mérite.

La Régie rejette également la demande 4 de l'AQCIE/CIFQ. L'intervenant pourra, s'il le désire, inclure dans sa preuve une mise à jour des paramètres économiques et énergétiques et interroger le Distributeur, lors de l'audience, sur l'impact que leurs variations peuvent avoir sur la validité de la prévision.

2.2 ROEÉ

Le ROEÉ juge insatisfaisantes et incomplètes les réponses du Distributeur à ses demandes de renseignements ainsi qu'à celles de la Régie, du RNCREQ et d'UC au sujet du service d'équilibrage. L'intervenant considère que les informations demandées sont nécessaires à une évaluation éclairée de la contribution de l'énergie éolienne au Plan. Le Distributeur déclare ne pas être en mesure d'apporter des précisions sur la nature et les modalités de la convention d'équilibrage qu'il soumettra à la Régie, car il n'a pas encore entrepris de discussions à ce sujet avec les fournisseurs potentiels, soit Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), Alcan et Brascan.

Le ROEÉ demande à la Régie l'autorisation de formuler une deuxième demande de renseignements sur les rubriques suivantes :

- a) les facteurs qui limitent la capacité d'équilibrage et la limite de la capacité d'équilibrage pour Hydro-Québec;
- b) les modalités du service d'équilibrage qui sera proposé;
- c) l'estimation du coût du service d'équilibrage et les bases qui l'appuient;
- d) l'impact du profil de production d'un parc éolien sur le calcul du prix d'équilibrage.

L'intervenant demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur d'assigner des témoins idoines en audience, y compris des témoins du Producteur.

Par ailleurs, le Distributeur et le ROEÉ présentent des arguments concernant la définition du service d'équilibrage comme approvisionnement et la procédure par laquelle le Distributeur soumettrait éventuellement toute convention d'équilibrage pour examen à la Régie.

Opinion de la Régie

Le Distributeur soumet que le service d'équilibrage, tel que décrit au *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*¹ (le Règlement sur l'énergie éolienne) n'est pas un approvisionnement au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), mais un service lié aux contrats d'approvisionnement de source éolienne. Après examen des dispositions pertinentes de la Loi et de ce qui caractérise l'équilibrage, la Régie est d'avis que celui-ci constitue un approvisionnement au sens de la Loi.

La Loi ne définit pas ce qu'est un service d'équilibrage. Cependant, elle définit les expressions « *contrat d'approvisionnement en électricité* » et « *fournisseur d'électricité* » :

« contrat d'approvisionnement en électricité : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

*fournisseur d'électricité : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité; »*³

La Loi précise également que « *toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement* »⁴.

Le Règlement sur l'énergie éolienne prévoit un bloc d'énergie lié à l'implantation d'installations d'une capacité totale de 1 000 mégawatts et précise que ce bloc « *est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité* »⁵.

Le service d'équilibrage permet de compenser la variabilité de la production d'énergie éolienne « *grâce à un produit offrant de l'énergie et de la puissance* »⁶. Ce service est donc un approvisionnement. Conclure une convention d'équilibrage revient à se doter d'un outil additionnel d'approvisionnement en puissance que le Distributeur doit contracter auprès d'un fournisseur et qu'il intègre d'ailleurs dans sa stratégie globale d'approvisionnement⁷.

¹ Décret 352-2003, (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Article 2 de la Loi.

⁴ Article 2 de la Loi.

⁵ Décret 352-2003, (2003) 135 G.O.Q. II, 1677, article 1, 2^e alinéa.

⁶ Pièce HQD-5, document 6, page 9.

⁷ Pièce HQD-3, document 3, page 6, note 4 du tableau 1.2.

Au vu des dispositions législatives et réglementaires, la Régie est d'avis que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi, au même titre que les autres approvisionnements du Distributeur pour desservir les marchés québécois. De même, toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un service d'équilibrage, que ce soit le Producteur ou tout autre fournisseur d'électricité, constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi.

L'article 72 de la Loi prévoit qu'un plan d'approvisionnement doit décrire les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois et tenir compte des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement. Or, le service d'équilibrage vise à atténuer l'impact des risques pour la sécurité des approvisionnements du Distributeur qui résultent de la variabilité inhérente à la production d'énergie éolienne. En conséquence, les caractéristiques de toute convention d'équilibrage à intervenir à cette fin font partie des renseignements que doit contenir un plan d'approvisionnement en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁸ (le Règlement sur le plan), compte tenu particulièrement des exigences prévues aux paragraphes 2^o (c) et 3^o de l'article 1.

C'est dans ce contexte que la Régie examine les demandes de renseignements des intervenants relatives au service d'équilibrage. La Régie juge nécessaire que le Distributeur fournisse davantage de renseignements à ce sujet. Elle comprend que le Distributeur ne peut définir les termes d'éventuels contrats d'équilibrage. Cependant, la Régie considère que l'étude du Plan est le forum approprié pour discuter des concepts sous-jacents au service d'équilibrage, dont :

- l'impact du nombre restreint de fournisseurs potentiels à participer à un appel d'offres;
- les stratégies de son acquisition;
- les quantités potentielles;
- la nature du service (alternatives possibles quant à la restitution de l'énergie);
- les avantages et les inconvénients des différentes formes qu'il peut prendre;
- les bases de l'estimation de son coût.

En conséquence, la Régie permet au ROÉÉ d'adresser au Distributeur une deuxième demande de renseignements selon les rubriques identifiées ci-dessus.

Enfin, la Régie est d'avis qu'il est prématuré d'assigner des témoins idoines à l'audience. Elle s'assurera d'obtenir en temps opportun la liste des témoins du Distributeur.

⁸ Décret 925-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6037.

2.3 S.É./AQLPA

S.É./AQLPA demande au Distributeur de donner en termes de probabilité de pertes de charge l'équivalent des critères de planification $(n-1) * 0,9$ et $(n-2) * 0,9$ pour les différents réseaux autonomes où ces critères s'appliquent⁹. Le Distributeur répond que ces données ne sont pas disponibles, qu'il ne fait pas ce genre de calcul et qu'il ne tient pas de statistiques reliées à la probabilité de pertes de charge pour les réseaux autonomes.

S.É./AQLPA invite alors la Régie à demander au Distributeur de faire le calcul ou de lui fournir les données manquantes pour le faire, à savoir :

- a) la courbe de puissances classées de chacun des réseaux autonomes;
- b) les durées annuelles d'entretien et des pannes de chacun des groupes diesel de chacune des centrales des réseaux autonomes.

S.É./AQLPA mentionne que son objectif est de démontrer que le niveau de sécurité des réseaux autonomes est inférieur à celui du réseau principal. L'intervenant souhaite utiliser cet état de fait dans sa preuve pour traiter de l'opportunité de procéder à des raccordements au réseau principal ou d'ajouter une source de production à des réseaux autonomes.

Opinion de la Régie

La Régie est d'avis que la démonstration recherchée par l'intervenant est peu utile. D'une part, le Distributeur affirme d'emblée que la qualité de service est moindre dans les réseaux autonomes. Il mentionne que l'indice de continuité de service est en moyenne de 4 heures d'interruption de service par année, comparativement à environ 2 heures par année pour le réseau principal. D'autre part, la décision de raccorder un réseau autonome au réseau principal ou d'augmenter la capacité de production installée est fondée sur des critères techniques et économiques, tout en maintenant un niveau de fiabilité d'alimentation acceptable. En conséquence, une preuve additionnelle sur le niveau de fiabilité des réseaux autonomes n'est pas nécessaire.

La Régie conclut que le calcul de la probabilité de pertes de charge pour chacun des réseaux isolés n'ajoutera rien au débat. Elle rejette donc le moyen préliminaire de S.É./AQLPA.

⁹ Le Distributeur base la planification de ses équipements de production dans les réseaux autonomes sur ces critères. « n-1 » correspond à la puissance installée d'une centrale moins le groupe de production le plus puissant. « 0,9 » correspond à un facteur de sécurité 90 % de la puissance n-1, permettant de considérer les variations brusques et les déséquilibres de la charge. Pièce HQD-4, document 1, pages 7 et 8.

2.4 RNCREQ ET UC

Le Distributeur présente des objections à l'encontre des demandes de renseignements du RNCREQ et d'UC visant à s'assurer de la validité et du respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie. Ses arguments d'ordre juridique ainsi que d'opportunité à l'appui de ses objections peuvent être résumés comme suit :

1. Le Règlement sur le plan prescrit les renseignements que le Distributeur doit fournir à l'appui de son plan d'approvisionnement. La Régie ne peut exiger que ce plan contienne, ou que le Distributeur fournisse, des données ou des renseignements qui ne sont pas décrits au Règlement sur le plan ou qui ne sont pas de la juridiction de la Régie.
2. La Régie n'a aucune juridiction sur les activités du Producteur. Or, certains des renseignements demandés concernant la validité ou le respect des critères de fiabilité relèvent du Producteur et le Distributeur ne peut en discuter le contenu de façon détaillée puisqu'il n'en est pas l'auteur. Dans ce contexte, il serait improductif que la Régie revoie les critères de fiabilité appliqués par le Distributeur.
3. Le Distributeur collabore avec le Producteur afin de s'assurer du caractère conforme et suffisant des éléments contenus à la documentation qu'il soumet à la Régie à l'égard du respect des critères de fiabilité en énergie et en puissance, lesquels sont décrits dans la décision D-2002-169¹⁰ qu'a rendue la Régie sur le premier plan d'approvisionnement du Distributeur. De plus, le critère de fiabilité en puissance qu'applique Hydro-Québec est déterminé par un organisme crédible et reconnu, soit le *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC). En conséquence, la Régie dispose déjà de toutes les informations pertinentes et nécessaires pour lui permettre d'exercer son rôle de surveillance des opérations du Distributeur.
4. Les demandes formulées par le RNCREQ et UC au sujet des critères de fiabilité en puissance et en énergie sont irrecevables puisque ces intervenants ont abordé ces questions dans le cadre du dossier R-3416-98¹¹ et qu'ils les ont considérées réglées à la suite de la décision D-2002-169.

¹⁰ Décision D-2002-169, 2 août 2002, dossier R-3470-2001.

¹¹ *Requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement suffisant aux consommateurs québécois*, déposée par le RNCREQ et la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (à laquelle ont succédé Action Réseau Consommateur et, par la suite, UC), 10 novembre 1998, dossier R-3416-98.

Opinion de la Régie

La Régie a pris connaissance des arguments présentés par le Distributeur et les intervenants. Elle estime suffisant d'indiquer les motifs sur lesquels elle fonde sa décision, après considération de l'ensemble des arguments qui lui ont été soumis.

La Régie en vient à la conclusion qu'il y a lieu de rejeter les objections du Distributeur. Elle est d'avis qu'elle a le pouvoir d'exiger la production de tous les renseignements qu'elle juge pertinents et nécessaires pour lui permettre de rendre une décision éclairée sur une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement. Elle a notamment le pouvoir d'exiger la production de renseignements relatifs tant à la validité qu'au respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie auxquels le Distributeur réfère pour convaincre la Régie que son plan d'approvisionnement répond aux objectifs de la Loi et du Règlement sur le plan en matière de sécurité des approvisionnements des marchés québécois, y inclus les renseignements pertinents à cet égard émanant du Producteur.

Il convient d'abord de rappeler les dispositions législatives et réglementaires pertinentes. En vertu de l'article 31 de la Loi, la Régie a compétence exclusive, entre autres, pour « *surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants* »¹², ainsi que pour décider d'une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement soumis par le Distributeur¹³.

L'article 72 de la Loi exige que le Distributeur prépare et soumette à l'approbation de la Régie « [...] *suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique* ». Cet article précise que « *le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement* » auquel le Distributeur prévoit recourir.

Le Règlement sur le plan décrit les renseignements que doit contenir un plan d'approvisionnement soumis pour approbation, dont les suivants :

« 1. [...] »

2^o *les données [...] sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans*

[...] *décrivant :*

¹² Article 31 (1) (2^o) de la Loi.

¹³ Par l'effet combiné des articles 31 (1) (5^o) et 72 de la Loi.

b) les caractéristiques des contrats d’approvisionnement existants [...] permettant d’établir leur contribution à la satisfaction des besoins [des] marchés [du Distributeur], y compris les besoins découlant de l’application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];

(c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins [des] marchés [du Distributeur], y compris les besoins découlant de l’application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];

3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu’il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années [...], concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu’identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2, et les caractéristiques des contrats qu’il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagées;

b) les risques découlant des choix des sources d’approvisionnement;

c) les mesures qu’il entend prendre pour atténuer l’impact de ces risques;

[...]

4° l’avancement et les résultats atteints par le plan d’approvisionnement précédent. » (nous soulignons)

L’article 2 du Règlement sur le plan prescrit également que «*Le plan d’approvisionnement doit inclure les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix [...]*».

Enfin, l’article 5 du Règlement sur le plan prévoit que le Distributeur doit, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, «*présenter un plan d’approvisionnement concernant l’avancement [du plan approuvé par la Régie] et faisant état des résultats atteints et de la suffisance de [ses] approvisionnements en fonction des critères définis aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2^o de l’article 1* » (nous soulignons).

Par ailleurs, l’article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*¹⁴ prévoit qu’Hydro-Québec doit «*assurer l’approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu’établi par la Loi sur la Régie de l’énergie*». L’article 52 de la Loi précise que «*le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu’à concurrence de 165 térawattheures* ».

¹⁴ L.R.Q., c. H-5.

Enfin, l'article 2 de la Loi définit comme suit ce qu'est un contrat d'approvisionnement en électricité :

« contrat d'approvisionnement en électricité : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois ».

Cet article précise également que *« toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement ».*

Il ressort clairement de ce qui précède qu'aux fins de l'examen d'un plan d'approvisionnement par la Régie, le Distributeur doit fournir les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants et des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de ses marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements des marchés québécois. Il est également clair que la fourniture d'électricité par le Producteur au Distributeur fait partie des approvisionnements dont un plan doit faire état pour l'évaluation de leur contribution à la satisfaction de ces besoins.

Or, il ne fait aucun doute que les critères de fiabilité en puissance et en énergie auxquels le Distributeur réfère dans sa demande d'approbation constituent, au sens du Règlement sur le plan, *« des critères associés à la sécurité des approvisionnements »* tant patrimoniaux qu'extra-patrimoniaux et que le Distributeur doit établir les caractéristiques des approvisionnements qui permettront de satisfaire les besoins découlant de l'application de ces critères.

Pour être en mesure d'évaluer à la fois la contribution des contrats d'approvisionnement existants, les objectifs visés par le Distributeur ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre concernant les approvisionnements additionnels requis, la Régie doit être en mesure de s'assurer non seulement du respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie, mais également de leur validité. À cette fin, la Régie dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger que lui soient fournis tous les renseignements qu'elle juge pertinents et requis pour examiner de façon efficace cet aspect d'un plan d'approvisionnement.

Le Distributeur mentionne que la Régie n'a pas juridiction sur les activités et les modes d'opération du Producteur et qu'en conséquence, elle ne devrait pas revoir les critères de fiabilité *« acceptés »* dans la décision D-2002-169¹⁵. Le fait que la Régie demande au Distributeur des renseignements que celui-ci obtient du Producteur, aux fins de s'assurer de

¹⁵ Dossier R-3470-2001, 2 août 2002.

la validité ou du respect des critères de fiabilité auxquels se réfère le Distributeur, n'implique pas que la Régie exerce alors une compétence sur les activités du Producteur. Une telle demande ne vise pas à prescrire quelque exigence que ce soit à celui-ci eu égard à ses activités ou à ses modes d'opération. Il s'agit uniquement d'une évaluation de la validité des critères de référence du Distributeur pour établir que son plan d'approvisionnement rencontre l'objectif d'assurer la sécurité des approvisionnements de ses marchés. Cette évaluation est une composante de l'examen d'un plan d'approvisionnement. Il importe ici de noter que, malgré l'amendement excluant de la compétence de la Régie les activités relevant du Producteur¹⁶, le législateur a maintenu l'exigence qu'un plan d'approvisionnement tienne compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement¹⁷. À cette fin, le Règlement sur le plan exige notamment de tenir compte des critères associés à la sécurité des approvisionnements¹⁸.

Dans ce contexte, le Distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir à la Régie tous les renseignements et toutes les données qu'elle juge nécessaires à l'examen du Plan. Si certains des renseignements et données relèvent de la responsabilité ou sont la propriété d'un tiers (y inclus, pour les fins du présent propos, le Producteur), le Distributeur doit faire tous les efforts raisonnables pour les obtenir du tiers. Si, par ailleurs, le Distributeur souhaite que des renseignements ou données fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi, il doit en faire spécifiquement la demande dans le cadre du présent dossier, en faisant la preuve que cette ordonnance est nécessaire dans le contexte factuel existant au moment de sa demande, et ce, nonobstant le fait qu'une ordonnance de cette nature ait pu être rendue dans le cadre d'un dossier antérieur ou que les renseignements ou données aient été traités de façon confidentielle par la Régie dans le cadre d'un suivi dit administratif.

2.4.1 RNCREQ

Le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à plusieurs de ses demandes de renseignements relatives aux critères de fiabilité en énergie.

¹⁶ L.Q., 2000, c.22.

¹⁷ Cela ressort de l'article 72 de la Loi, tel qu'adopté par 1996, L.Q., c. 61, et du même article, tel qu'amendé par L.Q., 2000, c. 22, article 23.

¹⁸ Décret 925-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6037, article 1, paragraphes 2° (b et c) et 3°.

Opinion de la Régie

La Régie note au préalable que le Distributeur a répondu à la demande 5 du RNCREQ en déposant, le 30 mars 2005, des informations relatives au respect du critère de fiabilité en énergie en date du 1^{er} janvier 2005.

Compte tenu de l'opinion émise plus haut au sujet des pouvoirs de la Régie quant à l'examen des critères de fiabilité et au sujet des mesures que doit prendre le Distributeur pour lui fournir les renseignements et données qu'elle juge nécessaires, la Régie accueille partiellement les moyens préliminaires du RNCREQ et ordonne au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements suivantes : 2.4.1, 2.4.2, 3.1, 3.4 et 3.5.

La Régie rejette les autres moyens préliminaires du RNCREQ. Elle considère que les demandes 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3, 4.1 et 6 de l'intervenant ne sont pas nécessaires, compte tenu de l'examen, dans le présent dossier, du critère de fiabilité en énergie. En ce qui concerne la demande 4.2, la Régie précise que des données historiques sur 60 ans ont déjà été déposées dans le dossier R-3526-2004¹⁹. Elle est d'avis que les données plus récentes présentent un intérêt limité aux fins de l'évaluation de la validité du critère de fiabilité en énergie. En effet, il est possible de baser cette évaluation sur les données du dossier R-3526-2004, d'autant plus que le niveau des réserves hydrauliques du Producteur était alors beaucoup plus préoccupant qu'il ne l'était à l'hiver 2004-2005.

2.4.2 UC

UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie qui se lit comme suit :

« Veuillez déposer, dans le cadre du dossier R-3550-2004, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en puissance qui consiste à ne pas excéder une espérance de délestage de 2,4 heures par année sera respecté pour l'année 2005. Cette démonstration devra préciser les quantités contractuelles affectées au respect du critère. Veuillez également présenter la méthode de calcul utilisée. »

¹⁹ Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît, dossier R-3526-2004.

UC demande également d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 16 de sa demande de renseignements. Par sa question 16.1, l'intervenante demande le dépôt des dernières études réalisées dans le cadre de la revue triennale sur la suffisance des ressources que doit soumettre Hydro-Québec au NPCC. À la question 16.2, elle demande au Distributeur de préciser les différences entre les informations et données contenues dans ces études et celles contenues dans la démonstration requise par la Régie pour prouver le respect du critère de fiabilité en puissance en 2005.

Opinion de la Régie

La Régie considère, qu'à l'exception du dépôt du document *2004-2005 Winter Assessment NPCC/Québec*, le Distributeur a répondu à la question 1.1 de sa demande de renseignements n° 1. En effet, pour démontrer que le critère de fiabilité en puissance sera respecté pour l'année 2005, les documents A et B du suivi de la décision D-2002-169²⁰, déposés le 25 novembre 2004, sont requis. Le document A, intitulé *2004-2005 Winter Assessment NPCC/Québec*²¹, est maintenant public et la Régie le dépose au dossier. Quant au document B, intitulé *Respect du critère de fiabilité en puissance (Hiver 2004-05)*, le Distributeur l'a déposé le 15 mars 2005. Par ailleurs, les pages 26 et 27 de la pièce HQD-3, document 3, présentent les quantités contractuelles affectées au respect du critère pour l'année 2005. Enfin, la méthode de calcul du critère de 2,4 heures par année est présentée aux pages 26 à 32 de l'annexe 2 de la pièce HQD-5, document 1.1. Pour ces motifs, la Régie considère que le premier moyen préliminaire d'UC est devenu sans objet.

En réponses aux questions 16.1 et 16.2 d'UC, le Distributeur réfère à sa réponse à la question 12 de la Régie²² où il indique que le document *Québec Control Area 2004 Interim Review of Resource Adequacy* sera déposé à la Régie dès qu'il sera rendu public par le NPCC. Il s'avère que ce document²³ a été rendu public par le NPCC. En conséquence, la Régie le dépose au dossier et ordonne au Distributeur de répondre à la question 16.2 d'UC.

²⁰ Dossier R-3470-2001, 2 août 2002.

²¹ www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/SuiviDecisionsHQ/HQ_Ltr-SuiviD-2002-169_3470_25nov04.pdf;
www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/SuiviDecisionsHQ/HQ_DocA_SuiviD-2002-169_3470_25nov04.pdf

²² Pièce HQD-5, document 1.1, page 42.

²³ www.npcc.org/publicFiles/documents/resourceAdequacyReviews/currentYear/Quebec_Area_Interim_2004.pdf

3. CALENDRIER

La Régie informe par ailleurs les participants de l'échéancier et des instructions suivantes pour la poursuite du présent dossier :

6 mai 2005, 12 h	Date limite pour adresser au Distributeur les demandes de renseignements autorisées au ROEÉ dans la présente décision
13 mai 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements 2.4.1, 2.4.2, 3.1, 3.4 et 3.5 du RNCREQ, 16.2 d'UC et du ROEÉ
25 mai 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
7, 8, 9, 10, 13, 15 et 16 juin 2005	Audience au siège social de la Régie à Montréal

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁴, notamment ses articles 31 et 72;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*²⁵;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement les moyens préliminaires du ROEÉ, du RNCREQ et d'UC;

PERMET au ROEÉ d'adresser au Distributeur les demandes de renseignements autorisées par la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de répondre à ces demandes de renseignements du ROEÉ ainsi qu'aux demandes de renseignements 2.4.1, 2.4.2, 3.1, 3.4 et 3.5 du RNCREQ et 16.2 d'UC;

²⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

²⁵ Décret 925-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6038.

FIXE l'échéancier tel que présenté à la section 3 de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^{re} Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^{re} André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^{re} Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^{re} Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^{re} Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^{re} Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^{re} Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^{rs} Claude Tardif et Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^{re} Steve Cadrin.
- M^{re} Pierre R. Fortin pour la Régie de l'énergie.